

**Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 13h30****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseures** : Madame VOILLEMOT et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2400265****RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT CREUSE	Me CATRY
	Mme B Corinne	Me CATRY
	M. C Rudy	Me CATRY
	M. BN Eric	Me CATRY
	Mme C Evelyne	Me CATRY
	Mme D Nathalie	Me CATRY
	M. D Olivier	Me CATRY
	COMMUNE DE GUERET	Me CATRY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	R Florian Charles-Hubert	AARPI LEXION AVOCATS

La commune de Guéret et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300255 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a seulement modifié l'arrêté du 19 décembre 2022 de la préfète de la Creuse portant enregistrement, au titre de la législation classée pour la protection de l'environnement, d'une installation de méthanisation implantée au lieu-dit les Brégaires sur le territoire de la commune de Guéret afin, en premier lieu, d'imposer le bâchage des matières solides végétales stockées sur la plateforme extérieure prévue à cet effet sur le site et, en second lieu, d'interdire le stockage des fumiers sur la plateforme extérieure de stockage des végétaux et a enjoint à la préfète de la Creuse de mettre en œuvre les mesures de publicité prévues par l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement ; 2°) d'annuler l'arrêté du 19 décembre 2022 de la préfète de la Creuse portant enregistrement, au titre de la législation classée pour la protection de l'environnement, d'une installation de méthanisation implantée au lieu-dit les Brégaires sur le territoire de la commune de Guéret ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 13h45****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2300474 RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	M. L Loïc	Me MARCHIANI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

Renvoi par décision n° 460599 du 17 février 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après l'annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 18 novembre 2021 sous le n° 20BX01331 de M. L qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1804321 du 24 février 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 août 2018 par laquelle le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine a rejeté sa demande de remise gracieuse de la somme mise à sa charge par le titre de perception émis le 27 septembre 2016 par la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine ; 2°) d'annuler la décision du 24 août 2018 en ce qu'elle rejette sa demande de remise gracieuse ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens ainsi que la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2200720 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DU BOISCHAUT SUD M. et/ou Mme DE BREMOND D'ARS Jacques M. C Amaury M. THIMEL Philippe Mme S Sylvie SOCIETE EOLIENNE DU JASMIN	Me MARTIN Me MARTIN Me MARTIN Me MARTIN Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	CGR AVOCATS

L'association de défense de l'environnement du Boischaud Sud et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler la délibération n° 2020-038 du conseil municipal de la commune de Buxières-d'Aillac en date du 11 septembre 2020 ; 2°) d'annuler l'arrêté complémentaire du préfet de l'Indre du 26 octobre 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 autorisant la société éolienne du Jasmin à exploiter un parc éolien implanté sur la commune de Buxières-d'Aillac (36030) ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**03) N° 2202877 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	Mme S Sylvie ASSOCIATION DE DEFENSE DE BOISCHAUT SUD	Me MARTIN Me MARTIN
Défendeur	COMMUNE DE BUXIERES D'AILLAC  SOCIETE EOLIENNE DU JASMIN	SCP DAURIAC PAULIAT - DEFAYE BOUCHERLE MAGNE CGR AVOCATS

Renvoi par jugement n° 2001621 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Limoges de la requête de Mme Sylvie S et de l'association de défense de l'environnement du Boischaud Sud qui demandent : 1°) d'annuler la délibération du 11 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Buxières d'Aillac a autorisé le maire à signer une convention de voirie de surplomb, d'accès et de passage de câbles avec la société « éoliennes du Jasmin », ainsi que « la convention de voirie » conclue le 19 septembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de la commune une somme de 1 euro symbolique sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2202466 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SARL CHEDD	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

La société CHEDD demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000580 du 22 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la centrale Dognen sur le gave d'Oloron sur la commune de Dognen, par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le débit réservé à 10m3/s en aval de la centrale hydroélectrique qu'elle exploite et d'autre part, à la modification du troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, en fixant le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau à 21,08 m3/s, le débit turbiné à 19,5 m3/s ; le débit complémentaire (non turbiné) destiné à l'alimentation de la passe à poissons et de la dévalaison à l'usine à 1,58 m3/s et le débit réservé à 10 m3/s ; 2°) de modifier l'article 2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2021 de la façon suivante : « le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau, destiné à la production hydroélectrique, prévu à l'arrêté du 11 février 1988 est de 19,5 m3/s. Le débit complémentaire dérivé destiné à l'alimentation de la passe à poissons et de la dévalaison à l'usine est de 1,58 m3/s, dont 0,5 m3/s pour la montaison (incluant les 0.2 m3/s de débit d'attrait) et 1,08 m3/s pour la dévalaison. Le débit réservé au barrage est de 10 m3/s ».

**05) N° 2202261 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	Mme VM Roselyne	SCP LAGRAVE JOUTEUX
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT	SCP GOMBAUD & COMBEAU

Mme Roselyne VM demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2002395 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a limité à 17 300 euros l'indemnisation que le centre hospitalier de Rochefort a été condamné à lui verser, majorée des intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2020, en réparation des préjudices qu'elle a subis en raison des fautes commises par cet établissement dans le cadre de son placement à la retraite ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 26 juillet 2020 ; 3°) de condamner le Centre Hospitalier de Rochefort à lui payer les sommes suivantes avec intérêts moratoires à compter de la date de réception de la demande préalable, soit le 25 mai 2020 : - 14 300 euros au titre de l'indemnisation de sa perte de revenus pour la période allant du 1er octobre 2019 au 11 février 2020, - 100 000 euros au titre de l'indemnisation de la perte du bénéfice de 58 mois de retraite, - 30 000 euros au titre de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**06) N° 2401026**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur M. A Fayaz Me LANNE  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Fayaz AI demande à la cour d'annuler le jugement N° 2305834 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 2 1 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé

à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans.

**07) N° 2401158**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur Mme P EPOUSE H Lusine PREFECTURE DE LA Me PERRIN  
Défendeur REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme P Lusine relève appel du jugement n°2304171 du 23 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination.



**Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 14h45****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

---

**01) N° 2202531** **RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

Demandeur Mme G Michèle

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
MARTINIQUEMe LABEJOF-LORDINOT  
BERTE & ASSOCIES

Mme G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100355 du 7 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le centre hospitalier universitaire de Martinique a rejeté sa demande indemnitaire préalable et d'autre part, à la condamnation du centre hospitalier à lui verser la somme de 600 000 euros en réparation de ses préjudices subis du fait de l'illégalité fautive de la décision de radiation des cadres pour abandon de poste prononcée à son encontre le 23 août 2019, et d'assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 600 000 euros et assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****02) N° 2300230                      RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE-KAYAK DE LA DORDOGNE (CDCK) SYNDICAT PROFESSIONNEL DES LOUEURS D'EMBARCATIONS DE LA DORDOGNE (SPLED) DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	Me GARCIA Me GARCIA Me GARCIA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES M. AQ Vincent	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU
Intervenant	FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE-KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE	Me GARCIA

Le département de la Dordogne, le comité départemental de canoé kayak de la Dordogne et le syndicat professionnels des loueurs d'embarcation de la Dordogne demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2004273 - 2004930 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté, d'une part, leur demande tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet née les 25 juillet 2020 et 2 septembre 2020 du silence gardé par le préfet de la Dordogne sur les demandes du 25 mai 2020 et 2 juillet 2020 tendant respectivement, à ce qu'il soit prescrit des mesures d'aménagement et de signalisation d'une passe à bateau sur l'ouvrage du Moulin de Grenier, situé sur la Dronne, ainsi qu'à garantir la libre circulation des engins nautiques non motorisés et au constat de plusieurs infractions par le propriétaire du Moulin de Grenier, à la mise en œuvre d'une procédure de mise en conformité, au prononcé de sanctions administratives, à défaut à l'engagement de poursuites requises, à la prescription de toutes mesures nécessaires et notamment à l'édiction d'un règlement garantissant la pérennité et le fonctionnement du pertuis destiné notamment à la navigation, d'autre part, leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions implicites de rejet ci-dessus mentionnées ; 3°) d'enjoindre au préfet d'imposer à l'ouvrage, sa mise en conformité, par réduction de la surface des prises d'eau, et en tout cas de prélever des volumes d'eau tendant à assécher l'amont de l'ouvrage et de faire obstacle à l'usage du pertuis ; 4°) d'enjoindre au préfet, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de prescrire au propriétaire du barrage de prendre dans un premier temps les mesures de conciliation adéquates pour maintenir et garantir le franchissement par le pertuis, dans un deuxième temps l'aménagement et la signalisation d'une passe à bateau et les mesures garantissant l'utilisation de cette passe.

**03) N° 2300785                      RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	M. MR Stéphane	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE FLOIRAC	CABINET SAVIGNY

M. Stéphane M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004720 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 avril 2020 par laquelle le maire de la commune de Floirac a refusé de le nommer en qualité de rédacteur territorial ensemble le rejet implicite de son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 20 avril 2020 ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 17 juin 2020 ; 3°) d'enjoindre la commune de Floirac de réexaminer sa demande tendant à le recruter sur un poste relevant du grade de rédacteur au sein de ladite collectivité, compte tenu de ses qualités professionnelles, afin de valoriser sa carrière en l'état du concours obtenu en 2018, sans que celui-ci ne se trouve pénalisé du fait de son mandat syndical ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Floirac la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

---

**04) N° 2401151 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

Demandeur M. G Jean Fedner Me PEPIN  
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Jean Fedner GR relève appel du jugement n° 2300185 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de La Guyane portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2023 du préfet de la Guyane lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai

---

**05) N° 2401224 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

Demandeur M. D Jean Elie CABINET TSHEFU ET ASSOCIES  
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. D Jean Elie relève appel du jugement n° 2300604 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel le préfet de la Guyane a refusé le renouvellement de son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

